

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROBERT**

**RÈGLEMENT #429-2023 RELATIF À LA TAXATION 2024**

- 1- ATTENDU QUE toute municipalité se doit d'adopter un budget avant la fin de décembre de chaque année (art.954CM);
- 2- ATTENDU QU'avis de motion et présentation du présent règlement a été régulièrement donné par Joël Pelletier, conseiller, à l'assemblée régulière tenue le 6 novembre 2023;
- 3- La date du 1<sup>er</sup> versement des taxes municipales sera lundi 18 mars 2024, celle du 2<sup>e</sup> versement, mardi 18 juin 2024 et celle du 3<sup>e</sup> versement, mercredi 18 septembre 2024.
- 4- Autorisation est faite à la directrice générale de procéder à l'envoi des comptes de taxes municipales ainsi qu'à la perception de ceux-ci pour l'année 2024 et que tous comptes au crédit de plus de 300\$ pourront être remboursés sur demande et pour un solde inférieur, celui-ci sera appliqué au futur compte.
- 5- Contribution payable à la MRC pour des travaux dans un cours d'eau

Pour défrayer le paiement d'une contribution payable en 2024 à la MRC de Pierre-De Saurel pour des travaux dans un cours d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois conformément à l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, au cours de l'année 2024, sur tous les immeubles imposables qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin de drainage du cours d'eau visé par la contribution, tel qu'identifié par la MRC à l'acte de répartition de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables située dans le bassin de drainage.

La directrice générale/greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

- 6- Tarification pour bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif pour les bacs supplémentaires soit de **140\$** par étiquette entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024, par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation. Règlement no 359-22 MRC de Pierre-De Saurel.

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

**Unité d'occupation :** une unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle;

**Unité d'occupation résidentielle :** De façon générale, une unité d'occupation résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe de cinq chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas.

**Unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI) :** De façon générale, une unité d'occupation ICI comprend toute industrie, commerce et institution, incluant les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou para-gouvernementaux ayant un établissement sur le territoire de la municipalité.

\*\*\*\* Cette disposition ne s'applique pas à la collecte de matières recyclables (le nombre admissible de bacs roulants bleus étant illimité)

7-

<b>TAUX DE TAXATION POUR 2024 :</b>	
Foncière générale :	0.2300 / 100\$
Foncière voirie :	0.2300 / 100\$
Foncière S.Q. :	0.0316 / 100\$
Foncière incendie :	0.0550 / 100\$

8-

<b>TAUX DE TAXATION POUR LES SERVICES 2024:</b>	
Base aqueduc logement :	80.00\$
Hydromètres (m <sup>3</sup> ) :	0.50\$
Matières résiduelles (ann.) :	215.00\$
Matières résiduelles (sai.) :	107.50\$
Base S.Q. bâtiment :	118.05\$
Base incendie bâtiment :	204.72\$
Base égouts sanitaires :	240.00\$

9- Évaluation totale 2024 : 333 761 100\$

10- Adoption du Règlement portant le #429-2023, celui-ci relatif à la taxation 2024.

En conséquence, il est proposé par Myriam Chapdelaine, secondé par Annie Laliberté et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le règlement portant le #429-2023 celui-ci relatif à la taxation 2024 soit et est adopté.

Ledit règlement entrera en vigueur, ce conformément à la loi

Adopté à Saint-Robert, ce 4<sup>e</sup> jour de décembre 2023.



M. Gilles Salvas  
Maire



Nathalie Lussier  
Directrice générale/greffière-trésorière

Avis de motion : 6 novembre 2023  
Projet de règlement : 6 novembre 2023  
Adoption : 4 décembre 2023  
Publication : 5 décembre 2023